proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 381 Droit applicable

- ¹ Le tribunal arbitral statue:
- a. selon les règles de droit choisies par les parties;
- b. en équité si les parties l'y ont autorisé.
- ² A défaut de choix ou d'autorisation, il statue selon le droit qu'une autorité judiciaire aurait appliqué.